

Coronavirus COVID 19 : quelles aides pour les indépendants et les auto-entrepreneurs ?

Indemnisation forfaitaire de 1 500 €, report du paiement des charges sociales et fiscales, factures de gaz, d'électricité et d'eau suspendues... Le gouvernement a annoncé une série de mesures pour accompagner les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs affectés par la « guerre » contre le coronavirus.

1. [Pas d'échéance Urssaf en mars et en avril](#)
2. [Des délais de paiement des impôts pour les mois à venir](#)
3. [Factures d'eau, de gaz et d'électricité suspendues pour les TPE](#)
4. [Loyers suspendus pour certaines TPE et PME](#)
5. [Une aide forfaitaire de 1 500 € pour le mois de mars](#)
6. [Le chômage partiel est renforcé](#)
7. [Octroi ou maintien de crédits bancaires](#)
8. [Les interlocuteurs pour être accompagné dans vos démarches](#)

Fermeture des commerces non essentiels, restriction des déplacements de la population... Les mesures décidées par le gouvernement pour stopper la propagation du coronavirus ont quasiment mis la France à l'arrêt. Une situation qui met en péril l'activité de nombreux travailleurs indépendants.

Dans sa première allocution télévisée jeudi 12 mars, le président de la République E. MACRON s'est voulu rassurant. « Je veux que nous puissions protéger aussi nos indépendants, et donc nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour donner une garantie sur le plan économique », a déclaré Emmanuel Macron.

Depuis, une série de mesures ont été annoncées pour permettre aux indépendants de survivre.

Pas d'échéance URSSAF en Mars - Avril

L'Urssaf a suspendu le prélèvement des cotisations sociales qui devait avoir lieu le 20 mars ainsi que celui qui doit avoir lieu le 5 avril. Dans l'attente des mesures à venir, la somme sera lissée sur les échéances ultérieures, d'avril (ou mai) à décembre. En complément, il est possible de solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenus, sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Comment effectuer les démarches ?

Les artisans ou commerçants peuvent effectuer leurs démarches :

- par internet sur le site secu-independants.fr pour une demande de délai ou de revenu estimé
- par mail en choisissant l'objet « Vos cotisations » et le motif « Difficultés de paiement »
- par téléphone au [3698](tel:3698) (service gratuit + prix d'un appel normal).

Les professionnels libéraux peuvent effectuer leurs démarches :

- par internet, en se connectant à leur espace en ligne sur le site urssaf.fr et en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- par téléphone au [3957](tel:3957) (0,12 € / min + prix d'un appel) ou au [0 806 804 209](tel:0806804209) (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pour les micro-entrepreneurs, l'Urssaf leur propose de déclarer 0 pour leur échéance de février afin d'éviter un prélèvement de cotisations en mars. La déclaration peut être enregistrée jusqu'au 31 mars sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou l'application mobile. Ceux qui ont déjà fait leur déclaration peuvent la modifier jusqu'au 31 mars. Des informations seront données prochainement pour les échéances à venir.

Des délais de paiement des impôts pour les mois à venir

Les travailleurs indépendants soumis à l'impôt sur le revenu peuvent moduler à tout moment leur taux et leurs acomptes de prélèvement à la source. Ils peuvent également reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Comment effectuer les démarches ?

Il suffit de se connecter à son espace particulier sur le site impots.gouv.fr et de se rendre à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Concernant les contrats de mensualisation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière, le paiement peut être suspendu sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant dû sera prélevé au moment du solde, sans pénalité.

Factures d'eau, gaz et électricité suspendues pour les TPE

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permet au gouvernement de rendre obligatoire la suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les très petites entreprises (TPE) dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie. La mesure s'adresse aux TPE éligibles au fonds de solidarité, c'est-à-dire celles réalisant au maximum 1 million d'euros de chiffres d'affaires et qui subissent une fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Comment effectuer les démarches ?

Il suffit d'adresser une demande de report à l'amiable par mail ou par téléphone au fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Loyers suspendus pour certaines TPE et PME

« Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts et consignations ont appelé leurs adhérents à suspendre les loyers des TPE et des PME qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020 et à leur proposer des échéanciers de remboursement sans pénalités, adaptés à leur situation une fois que l'activité aura repris », a déclaré samedi 21 mars le ministère de l'Economie dans un communiqué. La suspension s'applique à partir du 1er avril.

Une aide forfaitaire de 1 500 € pour le mois de mars

Pour aider les indépendants, les micro-entrepreneurs et les très petites entreprises, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité. Installé pour un mois minimum, il est doté de deux milliards d'euros. En pratique, il permettra le versement d'une indemnité forfaitaire de 1 500 € à toute entreprise de moins d'un million de chiffres d'affaires fermée ou dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 70 % entre mars 2019 et mars 2020.

Les TPE qui emploient au moins un salarié et qui sont en grandes difficultés pourront bénéficier d'une somme d'argent plus importante afin d'éviter la faillite. Selon les estimations de Bercy, environ 400 000 entreprises, dont 160 000 restaurants et bars, 140 000 commerces non alimentaires et 100 000 entreprises liées au tourisme pourraient en bénéficier.

Comment effectuer les démarches ?

Il suffira de remplir, dès le début du mois d'avril, un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de la demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts. C'est la DGFIP qui versera l'aide financière.

Octroi ou maintien de crédits bancaires

Les banques acceptent de décaler jusqu'à six mois les remboursements de crédits des entreprises, sans pénalités ni surcoûts.

Grâce au dispositif de garanties de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros, les entreprises pourront souscrire, dès mercredi 25 mars, un prêt d'un montant maximal de trois mois de chiffre d'affaires à un taux de 0,25 %. « Par exemple, un artisan qui fait 600 000 euros par an pourra obtenir un prêt jusqu'à 150 000 euros. Soit un quart de son chiffre d'affaires annuel », a expliqué Frédéric Oudéa, le président de la Fédération bancaire française (FBF) dans Le Parisien.

Par ailleurs, pour négocier avec votre banque un rééchelonnement des crédits bancaires, il est possible de saisir le Médiateur du crédit sur le site : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>.

Les interlocuteurs pour être accompagné dans vos démarches

☞ Le référent unique des Chambres du commerce et de l'industrie (CCI) et des Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	☎ 01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	☎ 01 44 43 43 85

☞ Le médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises, Pierre Pelouzet, et son réseau d'une trentaine de médiateurs implantés en région sont mobilisés pour résoudre gratuitement à l'amiable les conflits entre clients et fournisseurs en lien avec l'épidémie.

Pour saisir la médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.